



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURL SOTEC

EURL SOTEC

466 CHEMIN DU LANDON BP26
83231 Bormes-Les-Mimosas

Références : D-UD83-2025-0195
Code AIOT : 0006401992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement EURL SOTEC implanté 466 chemin du Landon, BP26, 83230 Bormes-les-Mimosas. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL SOTEC
- 466 chemin du Landon BP26 83230 Bormes-les-Mimosas
- Code AIOT : 0006401992
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est exploitée depuis 2004 par la société SOTEC. Il s'agit d'une carrière de pierres à bâtir. La carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 pour une durée de 21 ans avec une production annuelle maximale de 10 380 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Traçabilité déchets	Code de l'environnement du 26/09/2017, article R 541-43	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information du public	Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 4.1	Sans objet
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 4.2	Sans objet
3	Accès	Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 4.3	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 4.4	Sans objet
5	Clôtures	Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 5	Sans objet
6	Défrichement	Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 6.1	Sans objet
7	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 6.4	Sans objet
9	Plans	Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 6.10	Sans objet
10	Rapport activités	Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 6.12	Sans objet
11	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 7	Sans objet
12	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 10.1	Sans objet
13	protection incendie	Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 12	Sans objet
14	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 18.1	Sans objet
15	Prévention pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 10.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant prenait les dispositions nécessaires au respect des dispositions réglementaires notamment concernant les mesures de réduction des impacts sur la biodiversité.

Une non-conformité concernant la saisie des données dans le registre national des terres excavées (RNDTS) doit faire l'objet d'une action corrective sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 4.1
Thème(s) : Situation administrative, Affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début des travaux d'extraction, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'accès interdit au public, sont disposées en limite du secteur autorisé.
Constats : Le panneau indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté est affiché sur le portail d'entrée. Des pancartes signalant la carrière, le danger et l'accès interdit sont disposées le long de la clôture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 4.2
Thème(s) : Autre, Périmètre autorisé
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2- des bornes de nivellement pour matérialiser, en rapport avec le plan d'exploitation prévu, plusieurs cotes NGF disposées de manière à être largement visibles. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Des bornes déterminent le périmètre de l'autorisation et des bornes de nivellement visibles matérialisent les cotes NGF importantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle accès
Prescription contrôlée : L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.
Constats : L'accès à la carrière est contrôlé (portail fermé à clé) durant les heures d'activité. L'accès à la voirie publique est aménagé avec la présence d'une rampe entre le portail et la voirie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 4.4
Thème(s) : Situation administrative, Caution Garanties financières
Prescription contrôlée : La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés en annexe du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.4...
Constats : Les garanties financières sont constituées. L'acte de caution est fourni par l'exploitant pour la période 2022/2027 et pour un montant actualisé de 43 938 euros.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone en exploitation et des installations. Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription. Cette clôture peut être constituée de deux fils. Dans ce cas, elle est jalonnée tous les 50 mètres environ de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès au site. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Une clôture est installée sur le pourtour de la zone en exploitation, hormis le long des zones naturelles considérés comme inaccessibles (barres rocheuses...). Des panneaux sont installés signalant le danger et interdisant l'accès au site. L'entrée de la carrière est barrée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 6.1
--

Thème(s) : Autre, réserve boisée
Prescription contrôlée : " ... - le secteur boisé de 820 m ² au nord de la carrière, identifié dans le volet naturel de l'étude d'impact, est à constituer en réserve boisée non défrichable ; cette zone est matérialisée par un balisage, ou tout autre dispositif équivalent, comme spécifié à l'article 7 du présent arrêté ;..."
Constats : Le secteur boisé de 820 m ² au nord de la carrière, identifié dans le volet naturel de l'étude d'impact est balisé comme zone boisée non défrichable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction est conduite suivant la méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation. Les modalités suivantes sont respectées : " ... <ul style="list-style-type: none"> • Aucune extraction ne sera réalisée sous la cote 340 m NGF ; et au-dessus de la cote 390 m NGF ..."
Constats : Aucune extraction n'est réalisée sous la cote 340 m NGF et au-dessus de la cote 390 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/09/2017, article R 541-43
Thème(s) : Autre, registre RNDTS
Prescription contrôlée : " I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
Constats : L'exploitant n'enregistre pas ses données dans le RNDTS, base de données électronique centralisée. L'exploitant n'a pas pu justifier auprès de l'inspection de la réalisation de la mise à jour des données au RNDTS, données qui doivent couvrir la réception de déchets en provenance de l'extérieur utilisés dans le cadre du remblayage et de la remise en état de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Enregistrer et mettre à jour dans L'application RNDTS les données réglementaires concernant les réceptions de déchets inertes par les installations dans le cadre de la remise en état de la carrière. En cas de difficulté, le site RNDTS dispose d'une assistance en ligne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 6.10
Thème(s) : Autre, Plans à jour
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de

<p>50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - le % de pente des pistes, - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
<p>Constats :</p> <p>Un plan conforme est fourni par l'exploitant daté de 2024 Toutes les données réglementaires y sont reportées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Rapport activités

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 6.12</p>
<p>Thème(s) : Autre, Rapport annuel 2024</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan prescrit à l'article 6.10 ; - les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés ; - les réserves estimées du gisement exploitable ; - le suivi des apports de déchets inertes dans le cadre du réaménagement de la carrière encadré à l'article 6.7 ; - l'avancement des travaux de réaménagement ; - le nombre de tirs ; - les résultats du suivi environnemental (mesures de bruit, de vibration, analyse des rejets d'effluents aqueux) ; - les incidents ou accidents survenus.
<p>Constats :</p> <p>Le rapport d'activité 2024 est fourni par l'exploitant. Il contient toutes les données réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Biodiversité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 7</p>
<p>Thème(s) : Autre, Protection zone boisée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>"...- le secteur boisé de 820 m² au nord de la carrière, identifié dans le volet naturel de l'étude d'impact, est à constituer en réserve boisé non défrichable ; cette zone est matérialisée par un balisage, ou tout autre dispositif équivalent ;</p> <p>...</p> <p><u>Ces mesures de réduction, en particulier la matérialisation des zones préservées et la constitution du corridor, sont encadrées par un spécialiste écologue avant le début de l'exploitation puis tous les 5 ans.</u> La réalisation de ces mesures et leur suivi</p>

feront l'objet d'un rapport transmis à la DREAL (SBEP)."

Constats :

Le contour du secteur boisé au nord de la carrière et du corridor à constituer sont matérialisés .
Les mesures de réduction sont encadrées par un spécialiste écologue .
La réalisation de ces mesures et leur suivi font l'objet d'un rapport transmis à la DREAL.
Le dernier rapport de suivi fourni par l'exploitant date de décembre 2022 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

"... L'eau provenant du forage existant sur la carrière voisine du Baguier est utilisée pour alimenter la cuve de protection contre l'incendie (30 m³ au minimum) et pour l'arrosage de la végétation au sein de la carrière.

La quantité maximale journalière de prélèvement est fixée à 10 m³ pour l'ensemble des 2 carrières de l'EURL SOTEC (Baguier et Coste Drèche). Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

La consommation maximum annuelle est de 200 m³. Les mesures de débit seront consignées, et chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des Installations Classées et au service chargé de la police de l'eau un bilan des consommations d'eau..."

Constats :

La consommation 2024 est égale à 45 m³.

La quantité maximale journalière de prélèvement est inférieure à 10 m³.

Les prélèvements sont enregistrés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

"... Ces équipements sont constitués au minimum :

- par une réserve d'eau positionnée sur le site et d'une capacité de 30 m³ au minimum. Cette réserve doit être facilement accessible et utilisable en tout temps et toutes circonstances par des véhicules de lutte contre l'incendie et devra être implantée à moins de 100 mètres des locaux sociaux.
- des extincteurs appropriés aux risques sont installés à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux représentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- un moyen d'alerte téléphonique permettant d'appeler les services d'incendie et de secours.
- un plan du site affiché à l'entrée de l'établissement, permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours..."

<p>Constats : Une réserve d'eau de 30 m³ est en place dans la carrière. Chaque engin est équipé d'un extincteur et d'un kit anti pollution . L'exploitant dispose de téléphone portable . un plan du site est affiché à l'entrée de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Tirs de mines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 18.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de vibrations</p>
<p>Prescription contrôlée : "...Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction..."</p>
<p>Constats : L'exploitant nous informe ne pas avoir réalisé de tirs de mines en 2024. Les derniers tirs datent de 2021, les mesures de vibration avaient été réalisées et les résultats étaient conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Prévention pollution des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2017, article 10.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucun stockage d'hydrocarbures n'est réalisé sur le site, • les engins de chantier sont régulièrement vérifiés. Le stationnement des véhicules sur le site d'extraction est limité à la durée normale des opérations d'exploitation, à l'exception du matériel de foration ; • chaque véhicule devra contenir une réserve de produits fixants ou absorbants en cas d'écoulement d'hydrocarbures sur le site ainsi qu'un kit antipollution. • le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En cas d'impossibilité (matériel sur chenille), toutes les dispositions sont prises pour assurer des garanties équivalentes (géomembrane étanche, gestion des égouttures éventuelles vers des filières autorisées...); • tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres..."</p>

Constats :

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est présent sur site.

Chaque engin est équipé d'un kit anti pollution.

Les engins de chantier sont stationnés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Type de suites proposées : Sans suite